

VD_OMNI GE.2012.0191 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0191

FR: VD_OMNI GE.2012.0191 du 25 novembre 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0191 del 25 novembre 2013

Regeste

EGLI/Département de la sécurité et de l'environnement, Service de la consommation et des affaires vétérinaires | Chien qui mord en 2009 un adulte qui le caresse au bord d'une piscine publique puis mord en 2012 les doigts d'un garçon qui a passé sa main à travers le treillis depuis la parcelle voisine pour le caresser. Séquestre et décision d'euthanasie par le Vétérinaire cantonal. Recours de la propriétaire. Il était insuffisant de se baser uniquement sur des rapports oraux de gardiens de la fourrière cantonale pour conclure à la nécessité d'une euthanasie. Constatation inexacte des faits pertinents dans le cadre de la première décision. Par la suite, un rapport a été dressé par le vétérinaire comportementaliste du SCAV, rapport qui ne préconise pas une euthanasie. Dans l'obligation d'établir les faits, l'autorité intimée ne pouvait pas se baser uniquement sur des déclarations aussi vagues pour conclure à la nécessité d'une euthanasie. Une expertise a dès lors été diligentée par le juge instructeur dans la présente procédure, ce qui permet au tribunal de statuer sur la base d'un état de fait complet. Il n'existe aucune raison de s'écarter de l'expertise réalisée, qui n'a d'ailleurs pas été mise en cause par les parties.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La LPolC a pour but est de protéger les personnes et les animaux des agressions canines par des mesures préventives et répressives (art. 1). La LPolC s'applique notamment aux mesures prises à l'encontre des chiens dangereux ou potentiellement dangereux et de leurs détenteurs (art. 2 let. f LPolC). Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races dites de combat dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementaire, ainsi que les croisements issus de ces races (art. 3 al. 1 LPolC). Sont considérés comme dangereux les chiens, toutes races confondues, avec des antécédents avérés, soit ceux ayant déjà agressé des personnes ou des animaux ou qui présentent des dispositions agressives élevées selon les résultats de l'enquête prévue aux art. 25 LPolC et suivants. On relèvera ici que la race berger allemand ne compte pas au nombre de celles considérées comme potentiellement dangereuses par le Conseil d'Etat et énumérées à l'art. 2 al. 1 du règlement du 14 novembre 2007 d'application de la LPolC (RLPolC; RSV 133.75.1). b) Le détenteur doit maintenir une sociabilisation suffisante de son chien envers les êtres humains et les autres animaux (art. 16 al. 1 LPolC). Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par un moyen sonore ou par le geste, en particulier en présence de public ou d'animaux; à défaut, le chien doit être tenu en laisse et

si nécessaire porter une muselière (art. 16 al. 2 LPolC). L'art. 24 LPolC prévoit que les vétérinaires, les médecins, les communes, les organes de la police et les éducateurs canins sont tenus d'annoncer au service les cas où un chien: a blessé ou agressé des êtres humains ou des animaux (let. a); présente des signes de troubles comportementaux, notamment des dispositions agressives élevées (let. b). Lorsqu'il a connaissance d'un cas d'agression, de morsure ou de suspicion d'agressivité, le service examine le cas et juge de l'opportunité d'une enquête; pour la réaliser, il sollicite les autorités communales (art. 25 LPolC). L'art. 26 LPolC dispose que tout chien suspect d'agressivité fait l'objet d'une expertise; le cas échéant, sur préavis préfectoral, il est séquestré sans délai et mis en fourrière (al. 1). L'al. 2 de cette même disposition prévoit que le service est compétent pour ordonner une expertise et pour proposer aux communes les mesures de proximité à prendre à l'encontre du chien ou du détenteur, notamment d'imposer: de suivre des cours d'éducation canine (let. a); de tenir le chien en laisse (let. b); le port de la muselière (let. c); la désignation des personnes autorisées à détenir le chien (let. d); en cas de récidive ou de problèmes graves, le chien doit être euthanasié (let. e). L'art. 28 LPolC, qui a trait aux mesures d'intervention, est rédigé en ces termes: " 1 Le service prend des mesures graduées en fonction de l'ampleur des dispositions agressives, telles que: a. faire suivre une thérapie comportementale au chien; b. interdire la détention d'un chien particulier; c. prononcer une interdiction temporaire ou définitive de détenir un chien; d. ordonner une stérilisation ou une castration; e. ordonner l'euthanasie d'un chien ou d'une portée, sous réserve de l'article 120 du code rural et foncier. (...)" c) Dans son exposé des motifs et projet de loi sur la police des chiens (Bulletin du Grand Conseil [BGC], août-septembre 2006 p. 2802 ss), le Conseil d'Etat relevait qu'il s'agissait de répondre au sentiment d'insécurité du public vis-à-vis de la population canine et plus particulièrement vis-à-vis des détenteurs de chiens qui, volontairement ou non, par leur manque de connaissances, leur insouciance, voire leur inconscience, ne maîtrisaient pas leurs chiens et mettaient ainsi en danger, parfois de manière sérieuse, la santé (physique et/ou psychique) des personnes qu'ils rencontraient; d'autres chiens ou d'autres animaux pouvaient également être la cible de chiens non maîtrisés dont le comportement pouvait aller jusqu'à entraîner la mort (p. 2802). S'agissant de l'art. 3 al. 2 LPolC, le projet de loi indiquait ce qui suit (p. 2824): "La définition de l'agressivité d'un chien est difficile. Celle proposée a fait l'objet de longues réflexions et a fini par s'imposer. Ainsi, l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou d'un autre animal est le premier des deux critères permettant de désigner un chien agressif. Ce premier critère, une fois adopté, ne permet toutefois pas, à lui seul, de décider des mesures qui seront prises. Les circonstances de l'accident, le résultat de l'expertise du chien ainsi que d'autres facteurs seront pris en compte pour établir la dangerosité exacte du chien et pour définir les mesures les plus adéquates permettant d'éviter une récidive. Le deuxième des critères, valant dans tous les cas où l'intégrité physique n'a pas été atteinte ou dans les cas où il n'y a que suspicion, est celui de l'expertise concluant que le chien présente ou non un risque élevé d'agression." Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur n'excluait pas la possibilité d'une euthanasie après la première agression (p. 4147 et 4663). d) C'est en fonction des dispositions agressives des chiens en cause que les tribunaux se sont prononcés sur la question de leur euthanasie. Le Tribunal fédéral, rejetant le recours visant à la levée de l'effet suspensif refusé à une décision de faire euthanasier un chien, a ainsi estimé qu'il n'était en tout cas pas arbitraire de considérer qu'il existait un intérêt public important à exécuter une telle décision et que les chances de succès quant au fond apparaissaient très faibles. Le chien en question passait en effet pour avoir mordu plusieurs personnes et ne se

laissait pas approcher sans présenter de signes d'agressivité, même par un expert en approche basse et après une heure de consultation. Le comportement général de l'animal était celui d'un chien vigilant et curieux, avec dans certaines situations de brefs moments de peur suivis de charges agressives en posture haute. La structure hiérarchique n'était pas claire, la bête n'obéissant que si elle le voulait bien (ATF 2C_356/2007 du 18 septembre 2007). Le Tribunal cantonal a pour sa part confirmé la décision d'euthanasier un chien qui avait agressé deux congénères et provoqué de sérieux dommages dans les deux cas. Il ressortait de l'expertise que les blessures infligées n'avaient pas adaptées à une simple remise à l'ordre, mais qu'elles trahissaient un manque d'inhibition à la morsure et que l'agression devait être qualifiée d'agression par irritation; le Vétérinaire cantonal indiquait de plus que le comportement du chien était susceptible de se renforcer. Quant aux mesures à envisager pour éviter toute autre atteinte à la sécurité publique, il convenait de relever que les différentes mesures ordonnées par les autorités impliquées étaient restées sans effet (GE.2009.0224 du 16 décembre 2010 consid. 2 et 3). Dans une autre affaire, le tribunal a confirmé une décision d'euthanasier un chien impliqué dans trois incidents, dont deux morsures sur des personnes. Il ressortait du rapport d'expertise que le risque de morsures occasionnant des blessures était très élevé puisque le chien en question présentait des agressions par irritation instrumentalisées avec morsures multiples perforantes. Par ailleurs, le propriétaire s'était montré incapable de se conformer aux conditions strictes de la détention du chien à domicile, dont le port de la muselière, posées par le juge instructeur dans sa décision sur mesures provisionnelles. Dans ces conditions, le tribunal avait retenu que le propriétaire n'avait pas compris le danger que représentait son chien et que cette absence de prise de conscience laissait également craindre que d'autres accidents se produisent si la solution alternative d'une détention stricte devait encore être préférée à l'euthanasie. En définitive, le tribunal avait considéré que seule l'euthanasie du chien concerné était à même d'écarter le danger que ce dernier représentait (GE.2007.0164 du 29 septembre 2008). Dans l'affaire GE.2010.0085 du 15 février 2011, le tribunal a considéré que la décision prise par l'autorité intimée d'euthanasier un chien potentiellement dangereux, qui avait blessé au visage un bébé se trouvant dans sa poussette, était disproportionnée, dès lors que les expertises et les rapports d'observation concordaient sur le fait que le chien en question n'est pas agressif et que l'incident découlait d'un manque d'éducation et/ou de contrôle du chien par le détenteur. Le tribunal a également constaté le caractère disproportionné de la décision d'euthanasier un chien ayant mordu au visage une fillette (GE.2011.0197 du 6 juin 2012). Si la violence de l'attaque et les blessures infligées n'avaient pas à être minimisées, des doutes subsistaient néanmoins quant aux circonstances exactes dans lesquelles s'était déroulée l'agression: il était ainsi impossible de déterminer si l'enfant - qui était assise à côté du chien attaché à une barrière et qui avait été encouragée par son propriétaire à le gratter derrière les oreilles - touchait l'animal lorsqu'elle a été mordue. Il n'était dès lors pas exclu que le chien, privé de toute possibilité de se soustraire aux contacts de la fillette, ait progressivement pu être irrité, sans que l'enfant ne détectât d'éventuels signaux avertisseurs. Davantage que le caractère du chien, c'était bien plus le comportement négligent du propriétaire qui était à blâmer, cela d'autant plus qu'il ressortait de l'expertise comportementale de l'animal que celui-ci ne présentait pas d'agressivité et qu'il avait une bonne inhibition à la morsure. Le recours a été admis en ce sens que le chien a été restitué à son propriétaire aux conditions suivantes: l'animal serait sorti sur le domaine public muselé et en laisse; il ne serait pas laissé en présence de tiers sans muselière; il serait soumis à un suivi comportemental par un spécialiste.

E. 3

S'agissant d'apprécier la valeur probante d'une expertise, on peut s'inspirer des principes posés par la jurisprudence en matière de procédure civile, étant rappelé que les dispositions de la législation sur la procédure civile sont, pour le surplus, applicables par analogie à la procédure probatoire (art. 32 LPA-VD). Il en résulte que le juge n'est en principe pas lié par le rapport de l'expert, qu'il doit apprécier en tenant compte de l'ensemble des autres preuves administrées. S'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait, sans motifs déterminants, substituer son appréciation à celle de l'expert, sous peine de verser dans l'arbitraire. En d'autres termes, le juge qui ne suit pas les conclusions de l'expert n'enfreint pas l'art. 9 Cst. lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler sérieusement la crédibilité; tel est notamment le cas lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la démentir sur des points importants, lorsqu'elle contient des constatations factuelles erronées ou des lacunes, voire lorsqu'elle se fonde sur des pièces dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée. Si, en revanche, les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes, en ordonnant par exemple une expertise complémentaire ou une contre-expertise; à défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 4A_77/2007 du 10 juillet 2007 consid. 4.3.1 et les références).

E. 4

Dans l'exercice de ses compétences, le SCAV doit, comme toute autorité administrative, respecter le principe de la proportionnalité. Ce dernier comporte traditionnellement trois aspects: tout d'abord, la mesure restrictive doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude). Ces derniers ne doivent ensuite pas pouvoir être atteints par une mesure moins incisive (règle de la nécessité); le principe de la proportionnalité proscrit enfin toute restriction allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence (ATF 136 IV 97 consid. 5.2.2 p. 104; 135 I 176 consid. 8.1 p. 186)).

E. 5

a) Le premier grief de la recourante porte sur la manière dont les faits ont été constatés. La recourante estime que l'autorité intimée a procédé à une appréciation arbitraire des preuves en considérant que les tendances agressives de Droopy existaient déjà avant le séquestre et en n'analysant pas l'importance de l'impact de la fourrière sur le comportement de Droopy; à son avis, l'autorité intimée aurait dû procéder à des constatations beaucoup plus détaillées et documentées du comportement de Droopy en fourrière. A cet égard, le tribunal relève que, dans le cas d'espèce, ce qui est déterminant n'est pas le comportement de Droopy en fourrière en tant que tel, mais d'éventuelles indications que ledit comportement pourrait fournir sur le caractère de Droopy et sur le comportement qu'il adoptera une fois sorti de fourrière. Il apparaît ainsi effectivement que le Vétérinaire cantonal ne pouvait pas se baser uniquement sur des rapports oraux de gardiens de la fourrière cantonale pour conclure à la nécessité d'une euthanasie et à la dangerosité de Droopy une fois sorti de la fourrière, sachant que la vétérinaire comportementaliste du SCAV – qui avait dû évaluer cet aspect – ne mentionnait aucunement la nécessité d'une euthanasie (cf. rapports d'évaluation de la Dresse Stella Peppler Surer des 2 février et 22 mai 2012). Il y a ainsi eu constatation

inexacte des faits pertinents dans le cadre de la première décision. Par la suite, un rapport a été dressé le 30 juillet 2012 par Gabrielle Garoflid, vétérinaire comportementaliste du SCAV. Celle-ci, tout en relevant une certaine agressivité, expose qu'il est impossible de prédire comment l'attitude de Droopy va évoluer et quel sera l'impact du séquestre à long terme. Elle ne préconise pas non plus une euthanasie. Saisie d'un recours et dans l'obligation d'établir les faits, l'autorité intimée ne pouvait pas de baser uniquement sur des déclarations aussi vagues pour conclure à la dangerosité de Droopy une fois sorti de la fourrière et à la nécessité d'une euthanasie. Une expertise a été diligentée par le juge instructeur dans la présente procédure, ce qui permet au tribunal de statuer sur la base d'un état de fait complet. Il n'existe aucune raison de s'écarter de l'expertise réalisée, qui n'a d'ailleurs pas été mise en cause par les parties. Sur le plan de l'agressivité, le rapport d'expertise – comme les précédents rapports – admet que Droopy présente un risque potentiel en particulier dans des situations de peur et/ou en cas de dépassement de son seuil de tolérance (chien facilement excitable). Cette expertise relève en particulier: " Droopy a montré de l'agressivité: A l'intérieur de l'enclos Droopy a démontré une certaine agressivité envers des personnes et des chiens. Il a couru contre la barrière en aboyant. Nous observons cela chez beaucoup de chiens. Dans ma présence il s'est détourné de lui-même et a préféré se concentrer sur son gardien. Ce comportement peut se présenter de nouveau quand Droopy est à la maison dans le jardin. Là aussi, c'est un comportement que nous observons chez beaucoup de chiens. Selon son gardien, Droopy se comporte de façon aimable envers des chiennes au refuge. Avec des mâles il pourrait être problématique. Pour cette raison il n'a pas été mis en présence de mâles dans l'enclos. Nous observons ce problème fréquemment. Il est déterminant qu'aucun contact ne puisse avoir lieu entre le chien au jardin et des chiens /personnes étrangers ". Il ressort de ce qui précède que les manifestations d'agressivité constatées par l'experte sont considérées par celle-ci comme communes à des nombreux animaux. L'experte relève aussi que dans son environnement habituel, Droopy n'a jamais montré d'agressivité et n'a plus eu l'attitude agressive qu'il avait montrée lors de l'évaluation au refuge. Ces deux éléments impliquent de relativiser la dangerosité de Droopy. Concernant les incidents, sans minimiser leur importance, il faut néanmoins relever qu'ils n'ont entraîné que des blessures légères et qu'ils ne se sont pas produits de manière tout à fait fortuite. Concernant le premier incident, survenu en 2009, la personne adulte impliquée aurait dû être consciente que l'on ne doit pas toucher un chien sans demander auparavant à son propriétaire si cela est indiqué. Concernant le second incident, il apparaît aussi que le chien a été dérangé sur son territoire. Il n'y pas eu d'incident avec Droopy dans d'autres situations, ni lors de balades, ni avec des personnes qui ont longé la barrière et ni avec des visiteurs. Ainsi, même si l'on est en présence d'une récurrence, il ne s'agit pas, au vu des circonstances, d'une récurrence qui impose l'euthanasie au sens de l'art. 26 al. 2 LPolC. Il faut relever aussi une évolution dans l'attitude de la propriétaire. On peut comprendre, à la lecture du dossier, que le SCAV ait estimé qu'il fallait intervenir fermement dans la présente affaire. En effet, lors de l'incident de 2009, ce n'était que sous contrainte, après avoir été exclue du club cynologique où elle se rendait avec son chien, que la recourante avait accepté de consulter une vétérinaire comportementaliste, qu'elle n'avait d'ailleurs rencontré qu'une fois et qui n'avait semble-t-il pas établi de rapport sur le moment (le rapport étant daté de 2012). Elle n'avait par ailleurs pas mené à terme de véritable travail d'éducation de son chien (le dossier fait état en tout et pour tout de trois cours, au surplus donné par une éducatrice non reconnue dans le canton, selon les considérants de la décision attaquée). Sur la base de ces éléments,

on pouvait comprendre que le SCAV pensait avoir affaire à un détenteur ne reconnaissant pas les problèmes et incapable de se conformer à des mesures de prudence. Ce n'est d'ailleurs que bien plus tard au cours de la procédure que la recourante a fait la preuve de sa bonne volonté en proposant des mesures tenant compte des problèmes de sécurité posés par son chien. Cela permet de comprendre pour quelle raison le SCAV a pris une décision aussi rigoureuse. Il n'en demeure pas moins que celle-ci est excessivement rigoureuse. Au vu de la situation telle qu'elle vient d'être représentée, l'euthanasie ordonnée atteint, il est vrai, le but recherché tendant à empêcher la survenance ou la répétitions d'agressions, elle apparaît toutefois comme particulièrement sévère dès lors que d'autres mesures permettent d'atteindre le même but, à savoir la protection de la sécurité publique, en portant une atteinte moindre aux intérêts de la recourante, comme il sera exposé ci-après. b) L'art. 28 al. 1 LPolC énumère une série de mesures à prendre en fonction de l'ampleur des dispositions agressives du chien. Il s'agit là d'une liste non exhaustive ("telles que"), qui permet la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité. Consciente du risque que représente son chien, la recourante s'est engagée dans le cadre de l'expertise à prendre diverses mesures: "

Aménagements et dispositions prévues dans le but de pouvoir retrouver Droopy

Aménagements du jardin

Côté voie publique (1) Nous allons changer le grillage en mettant du grillage 3x3 comme les enclos de la SPA avec une bâche de protection en supplément pour éviter qu'une tierce personne y passe tes doigts. Modification de la barrière en bois par du grillage avec bâche et un portail avec hauteur à définir. Egalement, nous poserons une pancarte « Attention au chien ». 2 e solution Fermer le jardin avant la voie public depuis le mur de la maison en ligne droite (selon plan annexé, tracé bleu) avec un grillage et une porte fermée à clé, de sorte que personne (surtout les enfants) ne puissent pas ouvrir à Droopy. Côté laiterie (2) Nous pensions mettre des panneaux de jardin (style Hornbach, ligne verte sur le plan) avec remplissage complet. Aucune personne ne peut venir par là et la zone jardin sera totalement fermée. Côté rivière (3) Aucun risque qu'une personne n'arrive dans la propriété par ce côté Côté terrasse (4) Fermeture avec un même grillage (idem côté voie publique) avec portail fermé à clé (hauteur à définir également). Enclos déjà existant (5) Agrandissement de l'enclos actuel pour pouvoir y mettre nos 2 chiens (mesure à définir). Dispositions pour la vie de tous les jours En ce qui concerne la venue de visites attendues (amis, famille lors de repas quelconques ou enfants invités par nos enfants), nous serions d'accord de mettre spontanément Droopy dans son enclos (endroit où il avait l'habitude d'aller déjà précédemment). Nous pouvons sortir de l'appartement par notre balcon qui donne sur le jardin entièrement clôturé. (La porte dudit balcon est toujours fermée à clé car nous avons des chats d'appartement qui ne sortent pas) (6). Si des visites inattendues surviennent, l'accès à notre appartement n'est pas possible directement étant donné que la porte d'accès à la maison est fermée par une gâche électrique et que l'ouverture se fait sur commande par un interphone ou si nous descendons l'ouvrir manuellement. Nous contrôlons ainsi la venue de visiteurs à tout moment. Afin d'éviter que les enfants ne descendent en laissant la porte ouverte, nous pouvons mettre une barrière de sécurité avec fermeture automatique (style barrière pour enfant) au début des escaliers qui descendent. De cette manière, les chiens ne peuvent pas descendre les escaliers si la porte de l'appartement reste ouverte par inadvertance. Lors de vacances familiales, nous serions prêts à mettre Droopy en pension à la SPA de Ste Catherine (étant donné qu'ils nous connaissent et qu'ils connaissent Droopy). Il est entendu que seul mon mari ou moi serons les seuls à promener Droopy sur la voie publique et qu'il portera à chaque sortie sa muselière. Il va de soi que nous promènerons Droopy sans nos enfants. En cas d'accident de

la route, nos deux chiens sont installés dans des caisses Varikenel et il va de soit que Droopy sera muselé même dans sa caisse. A l'atelier de mon mari, nous clôturerons la zone attenante au bâtiment, ce qui permettra que lorsque je travaillerai, Droopy sera avec moi sur mon lieu de travail. Nous aimerions travailler en collaboration avec une personne agréée pour suivre des cours comme suggéré par Mme Linda Hornisberger afin que Droopy soit parfaitement maîtrisable par mon mari et moi-même à tout moment ". L'experte a ajouté les précisions suivantes: " > Droopy est sorti uniquement par Monsieur et Madame Egli. > Droopy continuera à être sorti en laisse et muselé. La laisse sera tenue uniquement par Monsieur ou Madame Egli. > Dans la région du domicile et partout où l'on ne pourra pas facilement éviter des personnes, Droopy sera conduit avec une laisse courte et solide. En campagne avec une bonne visibilité (périmètre d'au moins 30 mètres), la laisse peut être plus longue. Droopy doit être appelé et la laisse raccourcie au cas où des personnes et/ou chiens s'approchent. > Droopy n'est jamais laissé seul avec des enfants. Pendant la nuit, Droopy est tenu de façon à ce qu'il ne puisse pas avoir contact avec les enfants. (Cette règle s'applique par principe à la cohabitation d'enfants et de chiens !) > Les barrières du jardin, de l'enclos à la société de Monsieur Egli et du chenil au jardin de la famille Egli doivent être assurées. Il doit être garanti qu'aucune autre personne (plus particulièrement des enfants) ne puisse pénétrer sans surveillance dans les zones où Droopy est confiné. De plus, les barrières / parois doivent être construites de façon à ce que Droopy ne puisse pas sauter par dessus et que personne ne puisse y introduire ses mains. Il faudrait éventuellement choisir une barrière double. > A ce jour, aucun incident n'a eu lieu entre Droopy et des visiteurs. Néanmoins, je recommande les mesures de sécurité suivantes: lors de visite d'enfants et sans égard où les enfants jouent ensemble, Droopy doit être tenu dans un lieu sécurisé et non accessible aux enfants. Ce lieu sécurisé est situé dans l'appartement de la famille, dans l'appartement au dessous chez les parents de Monsieur Egli et/ou à l'extérieur dans un enclos bien sécurisé. Ce lieu doit être choisi de façon à ce que même les enfants de la famille n'aient pas besoin d'y entrer pendant la présence des visiteurs. Les enfants ne doivent pas supporter la responsabilité à ce que les portes restent fermées ou refermées Le déroulement du comment et à quel moment Droopy doit être amené dans ces lieux « sécurisés » doit être soigneusement planifié. Vous trouverez en annexe la proposition de Monsieur et Madame Egli concernant les mesures de prudence. Les détails doivent être redéfinis avec les propriétaires sur place. Ces exigences mènent à des restrictions de liberté de mouvement de Droopy. Afin de garantir néanmoins une détention correspondant aux besoins de l'espèce, Droopy doit avoir une occupation supplémentaire. Le fait qu'une chienne, avec laquelle Droopy s'est bien entendu d'entrée, vit dans le même ménage est un avantage. Les deux peuvent s'occuper ensemble et jouer. Néanmoins, Droopy doit pouvoir bénéficier d'une occupation supplémentaire, car il ne peut se mouvoir librement en dehors de son enclos / le jardin. Propositions > La famille Egli prend des leçons privées avec Droopy (but amélioration du contrôle, entraîner le « halti », continuer l'entraînement de l'inhibition à la morsure, programme d'occupation - ergothérapie - étant donné que Droopy doit être baladé en laisse et muselé, interaction enfants - chien) > La famille Egli fait une balade avec Droopy deux fois par jour > De plus, la famille Egli occupe Droopy tous les jours (jeux de recherche, etc.) ". Ces mesures, moins incisives que l'euthanasie, s'inscrivent selon le tribunal de céans dans un rapport adéquat et raisonnable avec les buts invoqués de sécurité publique et de protection de la population et permettront d'éviter un nouvel incident, tout en ménageant l'intérêt privé de la recourante à pouvoir détenir son chien. Elles reprennent notamment celles préconisées par la vétérinaire comportementaliste du SCAV

au pied de son rapport d'évaluation. L'autorité intimée s'interroge à cet égard sur l'intérêt à voir évoluer le chien avec les mesures préconisées – qui relèvent à son sens de l'hyper-contrôle – et leurs éventuels effets sur le caractère de l'animal. Il est vrai que le catalogue de mesures citées apparaît très contraignant, tant pour les propriétaires que pour le chien lui-même. Il convient toutefois de constater que l'art. 16 LPolC prévoit expressément le port de la muselière et la tenue en laisse pour le détenteur qui n'apparaît pas en mesure de maîtriser son animal à tout instant. Ces précautions font en outre partie du catalogue des mesures énumérées à l'art. 26 LPolC. Enfin, le port de la muselière peut être imposé à certaines catégories de chiens dans certains espaces délimités (lieux publics très fréquentés) pour des mesures de protection (voir en ce sens ATF 133 I 249 consid. 4.1 p. 255; 133 I 145 consid. 4.2 p. 147). Il s'ensuit que le sort de Droopy ne différencierait ainsi pas de celui de nombreux autres chiens pour lesquels le port de la muselière et la tenue en laisse ont été préconisés. Les mesures susmentionnées devront être rigoureusement et constamment observées par la recourante. L'attention de cette dernière est attirée sur le fait que tout manquement constaté à ces mesures, qu'il soit suivi ou non de conséquences, pourra conduire l'autorité compétente à entamer une nouvelle procédure et à prononcer, le cas échéant, l'euthanasie de Droopy. Il appartiendra au surplus au Service de la consommation et des affaires vétérinaires de contrôler, à bref délai, la mise en œuvre de ces mesures.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours dans le sens des conclusions prises par la recourante le 13 septembre 2013 et à la réforme des décisions de l'autorité intimée et du SCAV, le chien Droopy étant restitué à la recourante aux conditions énumérées ci-dessus. Compte tenu des conclusions initiales de la recourante, un émolument réduit sera mis à sa charge, le solde des frais de justice étant laissés à la charge de l'Etat. La recourante prendra également à sa charge la moitié des frais d'expertise, arrêtés au total à 1965 fr. 60. L'autre moitié des frais d'expertise sera mise à la charge de l'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Département de la sécurité et de l'environnement. Agissant par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, la recourante a en outre droit à des dépens, qui seront réduits compte tenu des circonstances.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.